

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
 - ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS, PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 3 : Dispositions pénales

Article R7121-51

- ▶ Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 2

Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L7121-12

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
 - ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS, PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 3 : Dispositions pénales

Article R7121-52

- ▶ Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 2

Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L7121-13